

David Chaisson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CHAISSON

Neutral citation: 2006 SCC 11.

File No.: 31155.

2006: March 15; 2006: March 30.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Criminal law — Appeals — Findings of fact — Court of Appeal setting aside accused's acquittal and entering conviction — Whether Court of Appeal impermissibly substituted its own findings of fact for those of trial judge.

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Unreasonable search or seizure — Right to counsel — Exclusion of evidence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9, 10(b), 24(2).

A police officer observed the accused sitting in a darkened car with another person. The officer noted that the accused and the passenger reacted with shock when they noticed his presence. He also saw, or thought he saw, the accused throw something to the other side of the car. Suspecting that there were drugs in the car, the officer told the occupants to get out of their car but did not read them their rights. He noticed a bag of marijuana in the car and arrested the accused. At the police station, the officer cautioned him and read him his rights. The trial judge acquitted the accused on a charge of possession of marijuana for the purpose of trafficking. The trial judge found that the accused's rights under ss. 8, 9 and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated, and excluded the impugned evidence under s. 24(2) of the *Charter*. The Court of Appeal entered a conviction, concluding that only s. 10(b) had been violated and that this violation did not warrant exclusion of the evidence.

David Chaisson *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. CHAISSON

Référence neutre : 2006 CSC 11.

N° du greffe : 31155.

2006 : 15 mars; 2006 : 30 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-
NEUVE-ET-LABRADOR

Droit criminel — Appels — Conclusions de fait — Cour d'appel annulant l'acquittement de l'accusé et le remplaçant par une déclaration de culpabilité — La Cour d'appel a-t-elle substitué d'une façon qui ne saurait être permise ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — Droit à l'assistance d'un avocat — Exclusion d'éléments de preuve — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9, 10b), 24(2).

Un policier observait l'accusé, qui était assis dans une voiture sombre avec une autre personne. Il a constaté que l'accusé et le passager ont réagi avec stupeur lorsqu'ils se sont aperçus de sa présence. Il a aussi vu, ou a cru voir, l'accusé jeter quelque chose de l'autre côté de la voiture. Soupçonnant qu'il y avait de la drogue dans la voiture, il a dit aux occupants de sortir de leur voiture, mais il ne les a pas informés de leurs droits. Il a remarqué un sac de marijuana dans la voiture et a mis l'accusé en état d'arrestation. À la station de police, il lui a fait une mise en garde et l'a informé de ses droits. Le juge du procès l'a acquitté de l'accusation de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Il a conclu à une violation des droits garantis à l'accusé par les art. 8 et 9, et l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, en application du par. 24(2) de la *Charte*, a exclu la preuve attaquée. La Cour d'appel a prononcé une déclaration de culpabilité, concluant que seul l'al. 10b) a été violé et que cette violation ne justifiait pas l'exclusion de la preuve.

Held: The appeal should be allowed and the acquittal restored.

The Court of Appeal impermissibly substituted its own findings of fact for those of the trial judge. The trial judge was entitled, on the facts as he found them, to conclude that the accused's *Charter* rights under ss. 8, 9 and 10(b) had been violated, and he committed no reviewable error in concluding that the cumulative effect of these violations warranted exclusion of the impugned evidence under s. 24(2). [7]

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9, 10(b), 24(2).

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 5(2).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (Wells C.J.N.L. and Cameron and Welsh J.J.A.) (2005), 249 Nfld. & P.E.I.R. 252, 743 A.P.R. 252, 200 C.C.C. (3d) 494, [2005] N.J. No. 277 (QL), 2005 NLCA 55, setting aside an acquittal and entering a conviction. Appeal allowed.

Kenneth James Mahoney, for the appellant.

S. David Frankel, Q.C., and *James C. Martin*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

¹ FISH J. — The appellant, David Chaisson, was acquitted by Judge Rorke of the Provincial Court of Newfoundland and Labrador, on a charge of possession of marijuana for the purpose of trafficking, contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. On an appeal by the Crown, the Court of Appeal for Newfoundland and Labrador set aside the acquittal and entered a conviction instead ((2005), 249 Nfld. & P.E.I.R. 252). Mr. Chaisson now appeals, as of right, against that judgment.

² The marijuana in question was discovered by a police officer whose suspicions were aroused when he noticed the appellant and a passenger sitting in

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'acquittement est rétabli.

La Cour d'appel a substitué ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès d'une manière qui ne saurait être permise. Le juge du procès avait le droit, vu les faits constatés, de conclure qu'il y a eu violation des droits garantis à l'accusé par les art. 8 et 9, et l'al. 10b) de la *Charte* et il n'a commis aucune erreur donnant ouverture à révision en concluant que l'effet cumulatif de ces violations justifiait l'exclusion de la preuve attaquée, en application du par. 24(2). [7]

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9, 10b), 24(2).

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (le juge en chef Wells et les juges Cameron et Welsh) (2005), 249 Nfld. & P.E.I.R. 252, 743 A.P.R. 252, 200 C.C.C. (3d) 494, [2005] N.J. No. 277 (QL), 2005 NLCA 55, qui a annulé un verdict d'acquittement et inscrit une déclaration de culpabilité. Pourvoi accueilli.

Kenneth James Mahoney, pour l'appellant.

S. David Frankel, c.r., et *James C. Martin*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE FISH — L'appellant, David Chaisson, a été acquitté par le juge Rorke, de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, d'une accusation de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic, en violation du par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Dans le cadre de l'appel interjeté par le ministère public, la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a annulé l'acquittement et l'a remplacé par une déclaration de culpabilité ((2005), 249 Nfld. & P.E.I.R. 252). M. Chaisson se pourvoit maintenant de plein droit contre ce jugement.

La marijuana en question a été découverte par un policier dont les soupçons ont été éveillés lorsqu'il a remarqué l'appellant et un passager, assis

a darkened automobile behind a closed service station. The service station was adjacent to a restaurant that had just closed and to another that was open. The officer approached the parked automobile in his unlit cruiser. He stated that its occupants reacted with shock when they noticed his presence.

The trial judge, after summarizing the evidence adduced before him, made the following findings of fact:

The officer also says that he saw the accused throw something or thought he saw him throw something to the other side of the car and I think at that point based on everything he came to the conclusion that there was something illegal going on in the car, probably a drug – if not a drug transaction then at least a drug use. And at that point he made what I think in all the circumstances was a decision that was based on determining whether or not there was any drugs in that car and if so, getting his mitts on it. He got out of the police car, he told these gentlemen to get out of their car, he didn't warn them, he didn't caution them, he didn't give them their rights, he just told them to get out of the car and the passenger got out first and subsequently the defendant got out. After the passenger got out he saw a bag of marijuana on the floor of the car on the passenger side and that being so he had the two men on the hood of the car. He took the defendant over and put him in the back of the police car, told him he was under arrest for possession, didn't caution him, didn't give him his rights, went back, called for backup who quickly arrived and took the other man into custody. Subsequently he took the accused back to the police station. He tells us that he cautioned him, gave him his rights.

On the facts as he found them, the trial judge concluded that the appellant's rights under ss. 8, 9 and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. The appellant's detention was arbitrary and, "but for the detention the marijuana [found by the police officer] on the floor [of the appellant's automobile] would not have been discovered and but for the marijuana on the floor being discovered, there would have been no right to arrest these men". And but for the discovery of

dans une voiture sombre stationnée derrière une station-service qui était fermée. La station-service était adjacente à un restaurant qui venait de fermer et à un autre qui était ouvert. Le policier s'est approché de la voiture dans son auto-patrouille phares éteints. Il a déclaré que les occupants du véhicule ont réagi avec stupeur lorsqu'ils se sont aperçus de sa présence.

Après avoir résumé la preuve qui lui a été présentée, le juge du procès a tiré les conclusions de fait suivantes :

[TRADUCTION] Le policier dit aussi qu'il a vu l'accusé jeter quelque chose ou a cru le voir jeter quelque chose de l'autre côté de la voiture, et je pense qu'à ce moment-là, tout bien considéré, il a conclu qu'il se passait quelque chose d'illégal dans la voiture, probablement quelque chose lié à la drogue – sinon une transaction de drogues, du moins une consommation de drogues. Et, à ce moment-là, il a pris ce que j'estime être, compte tenu de toutes les circonstances, une décision fondée sur la question de savoir s'il y avait ou non de la drogue dans la voiture et, dans l'affirmative, sur le fait qu'il voulait mettre la main dessus. Il est sorti de l'auto-patrouille, il a dit à ces hommes de sortir de la voiture, il n'a pas fait de mises en garde, il ne les a pas informés de leurs droits, il leur a seulement dit de sortir de la voiture, et le passager est sorti le premier, suivi du défendeur. Après que le passager est sorti, il a vu un sac de marijuana sur le plancher du côté du passager et, cela étant, il a plaqué les deux hommes contre le capot de la voiture. Il a fait monter le défendeur sur la banquette arrière de l'auto-patrouille, lui a dit qu'il était en état d'arrestation pour possession, n'a pas fait de mise en garde, ne l'a pas informé de ses droits, est retourné et a appelé du renfort, qui n'a pas tardé à arriver sur les lieux et à mettre l'autre homme sous garde. Ensuite, il a emmené l'accusé au poste de police. Il nous dit qu'il a fait une mise en garde à l'accusé et qu'il l'a informé de ses droits.

Au vu des faits constatés, le juge du procès a conclu à une violation des droits garantis à l'appellant par les art. 8 et 9, et l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Sa détention était arbitraire et, [TRADUCTION] « n'eût été la détention, la marijuana [trouvée par le policier] sur le plancher [de l'automobile de l'appellant] n'aurait pas été découverte et, n'eût été cette découverte, le policier n'aurait pas été en droit d'arrêter ces hommes ». Et, répète le juge du procès, n'eût été la découverte de

3

4

the marijuana on the floor, the trial judge reiterated, there would have been no reasonable basis for a search of the vehicle and for the resulting arrest of its occupants. Bearing in mind the cumulative impact of these violations on the appellant's constitutional rights, the trial judge excluded, under s. 24(2) of the *Charter*, the marijuana found in his car and entered an acquittal.

5 The arresting officer, we note in passing, stated that his purpose in telling the appellant and his passenger to leave the car was to search it though he thought that he did not have the legal authority to require them to do so.

6 On its appeal to the Court of Appeal, the Crown, in response to a question by the Chief Justice of Newfoundland and Labrador, acknowledged that "there is . . . a breach of the Charter in the sense of detention, arbitrary detention [section 9]" and agreed as well that "there is a breach of the Charter in the sense of . . . section 8 [unreasonable search or seizure]" (Appellant's Record, at p. 163). This concession by the Crown was, of course, not binding on the Court of Appeal. And the court held notwithstanding the Crown's concession that there had been no breach of the appellant's rights under ss. 8 and 9, but that his right to counsel under s. 10(b) had been violated. The court concluded that this violation alone, in view of all the circumstances, did not warrant exclusion of the evidence under s. 24(2). Accordingly, the court set aside the acquittal entered by the trial judge and substituted a conviction.

7 We are all of the view that the Court of Appeal erred in concluding as it did. With respect, we are satisfied that the trial judge was entitled, on the facts as he found them, to conclude that the appellant's rights under ss. 8, 9 and 10(b) of the *Charter* had been violated. We are satisfied as well that the trial judge committed no reviewable error in concluding that the cumulative effect of these violations warranted exclusion of the impugned evidence under s. 24(2) of the *Charter*. In reaching a contrary conclusion, the Court of Appeal impermissibly recast the

la marijuana sur le plancher, il n'y aurait pas eu de fondement raisonnable pour fouiller le véhicule et pour arrêter ensuite ses occupants. Considérant l'effet cumulatif de ces violations sur les droits constitutionnels de l'appelant, le juge du procès a exclu, en application du par. 24(2) de la *Charte*, la marijuana trouvée dans la voiture et a prononcé un acquittement.

Notons en passant que le policier qui a procédé à l'arrestation a déclaré que son objectif, en demandant à l'appelant et à son passager de sortir de la voiture, était de fouiller celle-ci même s'il croyait qu'il n'était légalement habilité à ce faire.

En appel devant la Cour d'appel, le ministère public, en réponse à une question du juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador, a reconnu qu'il y a [TRADUCTION] « violation de la Charte, au sens de détention, d'emprisonnement arbitraires [art. 9] », et [TRADUCTION] « violation de la Charte au sens de [. . .] l'art. 8 [fouilles, perquisitions ou saisies abusives] » (dossier de l'appelant, p. 163). Cette concession du ministère public ne liait évidemment pas la Cour d'appel. Celle-ci, à malgré tout, décidé qu'il n'y avait pas eu de violation des droits garantis à l'appelant par les art. 8 et 9, mais qu'il y avait eu violation du droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10(b). Elle a conclu que cette violation à elle seule, compte tenu de toutes les circonstances, ne justifiait pas l'exclusion de la preuve en application du par. 24(2). En conséquence, elle a annulé l'acquittement prononcé par le juge du procès et l'a remplacé par une déclaration de culpabilité.

Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel a fait erreur dans ses conclusions. En toute déférence, nous sommes convaincus que le juge du procès avait le droit, vu les faits constatés, de conclure qu'il y a eu violation des droits garantis à l'appelant par les art. 8 et 9, et l'al. 10(b) de la *Charte*. Nous sommes également convaincus que le juge du procès n'a commis aucune erreur donnant ouverture à révision lorsqu'il a conclu que l'effet cumulatif de ces violations justifiait l'exclusion de la preuve attaquée, en application du par. 24(2) de la *Charte*.

issues by substituting its own findings of fact for those of the trial judge.

In the result, the appeal is allowed and the verdict of acquittal entered by the trial judge is restored.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Baker Mahoney Law Firm, St. John's.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Vancouver.

Tirant une conclusion contraire, la Cour d'appel a redéfini d'une manière qui ne saurait être permise les questions en litige en substituant ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès.

En conséquence, le pourvoi est accueilli et le verdict d'acquittal prononcé par le juge du procès est rétabli.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant : Baker Mahoney Law Firm, St. John's.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Vancouver.